

Participation du public – synthèse des observations

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2020

Soumis à la consultation du public du 20 février au 11 mars 2020

Synthèse

1°) Nombre total d'observations reçues :

527 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Parmi ces avis, 39 étaient des doublons ou des avis sans contenu ou sans lien avec la consultation. **488 avis sont donc recevables.**

3 avis ont été respectivement publiés 150 fois, 94 fois et 32 fois (sous forme de pétition), car envoyés par les adhérents à l'une des fédérations de pêche de loisir. De nombreux autres avis reprenaient les éléments de la pétition en précisant leur affiliation à cette fédération, mais sans reprendre l'envoi type proposé par la fédération (276 avis en tout).

2°) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis émis :

- Les 244 avis des adhérents à la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP), ou à un club affilié, ainsi que ceux adhérents à la fédération française des pêches en mer (FFPM) (4 avis), sans remettre en cause l'arrêté, contestent la répartition des quotas entre la pêche de loisir (1% du quota), et la pêche professionnelle, demandent des dates d'ouverture de la pêche différentes de celles prévues dans l'arrêté, ainsi que la possibilité d'avoir une bague par navire.
- Les 32 avis publiés par les adhérents au Pèsca club, affilié à la FNPP ont des demandes similaires mais souhaitent en plus l'abandon des quotas en poids et la possibilité de pouvoir capturer un thon par navire.
- 189 avis sans être véritablement défavorables à l'ensemble des mesures proposées dans le projet d'arrêté, proposent ou demandent des évolutions du cadre réglementaire actuel, ou assortissent leurs avis de remarques de forme et de fond.
- 4 avis sont explicitement favorables au projet d'arrêté
- 12 avis sont explicitement défavorables au projet d'arrêté « en l'état ».
- 4 avis ne se prononcent pas sur le contenu de l'arrêté.

Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

a. L'évolution du quota dévolu à la pêche de loisir par rapport à celui alloué à la pêche professionnelle.

En comptant les 276 avis des adhérents à la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (en prenant en compte les 3 types de pétition), et des 4 avis des adhérents à la fédération française des pêches en mer, au moins 378 avis contestent la répartition des quotas entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle, et demandent une évolution plus favorable de ce dernier en adéquation avec le poids socio-économique de la pêche de loisir. Plusieurs avis demandent cette évolution du quota au regard de l'amélioration de l'état de la ressource.

2 avis suggèrent que la notion de « quota » en poids soit abandonnée au profit d'un quota en nombre de thons rouges pêchés.

b. La révision de la gestion des bagues de marquage de la pêche de plaisance de thon rouge

La grande majorité des avis demande à ce que le nombre de bagues soit équivalent au nombre de navires autorisés à pêcher du thon rouge.

Les avis des adhérents à la FNPP et de la FFPM demandent cette évolution afin de permettre aux adhérents de pouvoir sortir plus sereinement en ayant la possibilité de capturer un thon rouge.

Les autres avis, dont les 32 avis du Pèsca club demandent que chaque navire puisse pêcher un thon rouge par an, et donc que chaque autorisation soit assortie d'une bague qui permette cette capture. Cette demande est issue d'une interprétation erronée de l'article 4 (paragraphe 2 et 3) plusieurs fois citée : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour* ». Cette disposition de l'arrêté n'a aucunement comme objectif de reconnaître un quelconque droit de détenir un thon rouge par jour ou par saison pour un navire ayant une autorisation.

Les avis des adhérents à la FNPP demandent également à ce que des critères de répartition des bagues et des quotas s'appuyant sur des paramètres objectifs et maîtrisés soient mis en place.

7 avis évoquent les différences de traitement entre les adhérents aux fédérations et les non adhérents aux fédérations concernant l'attribution des bagues de marquage, ainsi que la répartition entre les différentes façades.

3 avis suggèrent que le nombre de bagues devrait être proportionnel au quota, et donc qu'il faudrait diminuer le nombre de bagues.

1 participant estime que les bagues devraient être directement distribuées par l'Etat et non par les fédérations de plaisance, afin d'éviter tout risque de marchandisation.

1 avis salue la mise en place de nouvelles bagues de marquage avec un calendrier.

c. La révision des tailles et des poids minimaux de capture du thon rouge :

2 participants demandent un assouplissement des tailles et poids minimaux de capture du thon rouge.

1 participant demande à ce que la taille minimale soit augmentée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

d. La modification des dates d'ouvertures de la pêche (capture ou pêcher-relâcher)

244 avis des adhérents à la FNPP demandent à ce que les dates permettant la capture, la détention et le débarquement du thon rouge commencent le samedi.

Les 4 avis des adhérents à la FFFPM demandent à ce que les dates permettant la capture, la détention et le débarquement du thon rouge commencent le dimanche.

Les 32 avis des adhérents au Pèsca club ainsi que la plupart des autres avis demandent à ce que les dates permettant la capture, la détention et le débarquement du thon rouge commencent samedi et se terminent le dimanche, en incluant le dernier weekend de la deuxième période de pêche.

Plusieurs avis demandent à ce que la période de pêcher-relâcher soit étendue, ou que les périodes soient adaptées en fonction des façades. Plusieurs avis demandent à ce que la période de reproduction du thon soit respectée et donc d'interdire le pêcher-relâcher pendant cette période.

e. Autres suggestions ou commentaires.

- 5 avis estiment qu'il y a un manque de contrôle de la part de l'administration concernant la pêche de loisir ou la pêche professionnelle. 1 avis suggère l'instauration de ports de débarquements identifiés pour la pêche de loisir, à l'instar de ce qui est fait pour la pêche professionnelle.
- 4 avis interrogent la pertinence du maintien de la pratique du pêcher-relâcher et de ses impacts sur la ressource. 1 avis demande à ce que cette pratique soit interdite. 1 avis souhaite que toutes les captures, y compris en pêcher-relâcher, soient enregistrées afin de mieux estimer l'impact de cette pratique. 1 avis suggère que les fédérations assurent une formation pour le pêcher-relâcher
- 1 avis suggère que la notion de « navire charter » soit remplacée par celle de « bateau de formation » afin d'inclure la notion de « guide de pêche » dans l'arrêté.
- 1 avis regrette l'absence de contingent du nombre d'autorisations de pêche de loisir du thon rouge.
- 4 avis demandent à ce que la rédaction de l'article 7 soit modifiée et ne concerne que les pêcheurs qui n'appartiennent pas à une fédération, puisque ceux-ci n'ont pas une bague par navire.
- Plusieurs avis demandent à ce que la répartition entre petits métiers et senneurs (pêche professionnelle) soit plus équitable, ou même que la senne soit interdite.
- 4 avis ne sont pas favorables au système de sanction prévu dans l'article 4.6 pour les fédérations ayant dépassé leur quota.